



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2014

Soixante-huitième session
Point 68 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/455)]

68/152. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 67/159 du 20 décembre 2012 et les résolutions 15/12¹, 15/26², 18/4³, 21/8⁴ et 24/13⁵ du Conseil des droits de l'homme, en date des 30 septembre 2010, 1^{er} octobre 2010, 29 septembre 2011, 27 septembre 2012 et 26 septembre 2013, respectivement, ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique⁶, ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

² *Ibid.*, chap. I.

³ *Ibid.*, soixante-sixième session, *Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁴ *Ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ *Ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.



du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe de l'autodétermination tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁷,

Saluant la création du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, dont un instrument juridiquement contraignant, relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires internationales, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables pour les politiques et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités mercenaires menées dans certains pays en développement de plusieurs régions du monde, notamment dans les zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Convaincue que, quelles que soient la manière dont ils sont utilisés et la forme qu'ils prennent pour se donner un semblant de légitimité, les mercenaires ou les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Se félicite* du travail et des contributions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment ses activités de recherche, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport⁸;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces alimentent, entre autres, la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

4. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher

⁷ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸ A/68/339.

que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination ;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil en matière militaire et de sécurité, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de réglementation imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent à l'étranger n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire ;

7. *Se déclare extrêmement préoccupée* par l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme qu'ils commettent ;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier⁹ ;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les activités mercenaires ayant visé récemment des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail étudie les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat ;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extradier, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice sans distinction aucune ;

13. *Invite* les États Membres, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à coopérer et à concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'individus accusés d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable ;

14. *Rappelle* la tenue de la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, se félicite de la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, aux travaux de cette session, et les prie de participer également à la troisième session du groupe de travail intergouvernemental, tenue du 16 au 20 décembre 2013 ;

15. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de poursuivre les travaux engagés par les précédents rapporteurs spéciaux sur l'utilisation de mercenaires sur le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session¹⁰ ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir, à leur demande, des services consultatifs aux États touchés par ces activités ;

17. *Recommande* que tous les États Membres, notamment ceux qui font face au phénomène des sociétés militaires et de sécurité privées, participent, en qualité d'États contractants, d'États où opèrent ces sociétés, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ;

18. *Exhorte* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat ;

19. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en l'encourageant notamment à coopérer avec d'autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre les activités mercenaires, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

20. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à la mise en œuvre de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, ses

¹⁰ Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

conclusions, assorties de recommandations précises, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

21. *Décide* d'examiner à sa soixante-neuvième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*
